

Fiche 11 : Droit à pension de réversion

Sous réserve que le fonctionnaire décédé ait accompli au moins deux ans de services valables pour la retraite, le droit à pension de réversion est reconnu au(x) conjoint(s) survivant(s) y compris en cas de divorce, aux enfants de moins de vingt-et-un ans ou aux enfants infirmes sans condition d'âge.

Ces personnes sont désignées sous le terme de « ayants cause ».

A noter que les conjoints hommes ou femmes disposent de droits identiques en tant qu'ayant cause. A noter aussi que les conjoints ou ex-conjoints remariés ou vivant en concubinage perdent leur droit à la pension de réversion. Ils peuvent le recouvrer si l'union est dissoute ou s'ils cessent de vivre en concubinage, sous réserve des droits des autres ayants-cause.

Y-a-t-il certaines conditions à remplir concernant le lien des conjoints ou ex-conjoint avec le fonctionnaire ?

Deux conditions doivent être remplies :

-L'union doit avoir fait l'objet d'un mariage, ce qui exclut le PACS et le concubinage, et s'agissant du conjoint divorcé, il ne doit pas avoir refait sa vie (vie maritale en concubinage ou remariage) ;

-Une durée de mariage d'au moins deux ans si le fonctionnaire est décédé en activité ou d'au moins quatre ans contractés avant ou après la cessation des services du fonctionnaire est nécessaire. Cette durée n'est pas exigible dès lors qu'un enfant est issu du mariage ou que le fonctionnaire a été radié des cadres pour invalidité. Dans ce dernier cas il suffit que le mariage soit antérieur à l'évènement qui a amené la mise à la retraite pour invalidité ou la mort du fonctionnaire.

En quoi consiste la réversion pour les ayants cause ?

Le conjoint et les enfants ont droit à des portions distinctes prélevées sur la pension du fonctionnaire décédé.

D'une part, le conjoint a droit à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès. Il s'y ajoute le cas échéant la moitié de la rente d'invalidité du fonctionnaire et la moitié de la majoration pour enfant.

D'autre part, chaque orphelin, avant ses vingt-et-un ans, a droit à une pension temporaire d'orphelin égale à 10 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès, augmentée le cas échéant de 10% de la rente d'invalidité du fonctionnaire.

Les ex-conjoints divorcés ou séparés de corps peuvent-ils prétendre à pension de réversion ?

Oui, ils peuvent y prétendre dans la mesure où ils remplissent la condition de mariage exigée. Ils représentent un lit.

Que se passe-t-il si le conjoint ou l'ex-conjoint représentant un lit est décédé alors qu'il était parent avec le fonctionnaire d'un ou plusieurs enfants mineurs ?

Une part prélevée sur la pension de réversion du conjoint, calculée au prorata de la durée du mariage, est réservée à ce lit. Elle est répartie entre les enfants de ce lit s'il n'y a pas d'autres lits dont le parent est décédé. Sinon, les parts de chacun de ces lits sont versées dans un pot commun pour une répartition équitable entre tous les enfants orphelins de père et de mère. Ces enfants bénéficient d'une pension principale d'orphelin qui se distingue de la pension des orphelins prévue plus haut.

Si l'un des ayants cause conjoint ou ex-conjoint vient à décéder ultérieurement, avec des enfants mineurs également enfants de l'ayant droit, la pension qui lui avait été accordée est répartie entre ces enfants. S'il n'y a pas d'enfant, ou s'il ne reste plus d'enfant mineur, la pension est annulée. En aucun cas, le décès du conjoint ou d'un ex-conjoint ne saurait accroître la part des autres.

Les enfants mineurs peuvent-ils cumuler une pension de réversion principale avec la pension d'orphelin de 10% ?

Oui. Lorsque le conjoint du fonctionnaire est décédé ou n'a pas de droit, l'ensemble des enfants de moins de vingt-et-un ans ou des enfants infirmes cumule la pension de réversion de 50% avec la pension d'orphelin de 10%.

Ces deux pensions sont supprimées aux vingt-et-un ans de l'enfant, sauf pour les enfants atteints d'infirmité.

Le montant de la pension de réversion est-il plafonné ?

Oui, lorsqu'il y a plusieurs lits, si le total des émoluments attribués aux conjoints survivants divorcés ou aux orphelins devait excéder le montant de la pension et de la rente d'invalidité, il serait procédé à la réduction temporaire des pensions des orphelins.

Comment la pension de réversion est-elle répartie en cas de pluralité de lits ?

En cas de pluralité de lits, la pension de réversion du conjoint est répartie en autant de parts qu'il existe de lits, y compris pour le conjoint ou les ex-conjoints décédés avec enfants. Ce ne sont pas des parts égales ; elles sont calculées au prorata de la durée respective de chacun des mariages. Pour les lits qui ne seraient plus représentés que par des enfants, les parts restantes sont redistribuées entre tous les enfants prétendant à la réversion principale.

Exemple :

Au décès de Mme W, fonctionnaire, trois lits étaient représentés :

- M. X, conjoint survivant de Mme W,
- l'enfant mineur de Mme W et de M. Y.,
- les trois enfants mineurs de Mme W et M. Z.

Du fait de l'existence de trois lits, M. X reçoit $\frac{1}{3}$ des 50% de réversion x part de la durée du mariage.

Il est procédé au même calcul pour les deux autres lits :

Le lit du couple W-Y = $\frac{1}{3}$ des 50% de réversion x part de la durée du mariage,

Le lit du couple W-Z = $\frac{1}{3}$ des 50% de réversion x part de la durée du mariage.

Les montants prévus pour ces deux lits sont additionnés.

Le total est réparti équitablement entre les enfants, soit $\frac{1}{6}$ pour chacun.

La pension de réversion est-elle constituée de la même façon lorsqu'un fonctionnaire meurt en service ?

Il existe un régime spécifique pour les fonctionnaires tués au cours d'une opération de police et cités à l'ordre de la Nation. Le total des pensions des ayants cause (veuve et orphelins) est élevé à 100% du montant du dernier traitement indiciaire attribué à titre posthume.

Cependant les conjoints divorcés sont exclus de ce dispositif, leurs droits à pension étant appréciés selon les règles de droit commun.

Source : BPAI

Mise à jour : 05/12/2013